

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

COMMISSION DES AFFAIRES
AGRICOLES ET DOMANIALES

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

PREMIÈRE SESSION ORDINAIRE 1994

**PROJET DE LOI RELATIVE
A LA PHARMACIE
VETERINAIRE**

R A P P O R T

Présenté

AU NOM DE LA COMMISSION
DES AFFAIRES AGRICOLES ET DOMANIALES
PAR MONSIEUR DETOH KOUASSI ALEXIS.

Adopté, Séance du 14 Avril.

(Question dont le Conseil Economique et Social a été saisi par lettre n° 135/SGG.CF du 29 Septembre 1993)

Par lettre n° 135/SGG.CF du 29 Septembre 1993, Monsieur le Président de la République soumettait à l'avis du Conseil Economique et Social, le Projet de Loi n° 868/93 du rôle, relative à la Pharmacie Vétérinaire.

Dans le cadre de cette étude, la Commission des Affaires Agricoles et Domaniales, présidée par Monsieur OKA AMANI Mathurin, a bénéficié de l'audition du Représentant du Ministre de l'Agriculture et des Ressources Animales, Commissaire du Gouvernement, Monsieur KOFFI Luc, Directeur Général des Ressources Animales.

La Commission lui adresse ses remerciements pour cette contribution.

Elle remercie également Monsieur YAPO ABBE Etienne, membre de la Commission des Affaires Sociales et Culturelles, qui a bien voulu se joindre à notre Commission pour y apporter l'éclairage de ses connaissances dans le domaine de la Pharmacie.

La législation ivoirienne ne prévoit pas de dispositions réglementaires suffisantes en matière de Pharmacie Vétérinaire.

En effet, il faut remonter à la loi 54-418 du 15/04/1954 pour retrouver en son article 4 une référence à la Pharmacie Vétérinaire.

L'absence d'une loi spécifique a eu pour conséquence de créer une situation confuse et anarchique en ce qui concerne les importations, la qualité du médicament vétérinaire mis à la disposition du consommateur et l'organisation de la distribution et de la vente des produits vétérinaires.

Par ailleurs, un certain nombre de facteurs favorables à la promotion de l'élevage en Côte d'Ivoire se font jour :

- le nombre croissant et la qualité des Vétérinaires formés par l'Etat ivoirien .
- l'évolution des techniques d'élevage permettant d'étendre cette activité à la plupart des régions ;
- la volonté de l'Etat de se désengager de certaines activités d'encadrement, de production et de commercialisation ;
- la politique d'intégration régionale permettant de mieux utiliser les complémentarités régionales ;
- tout récemment la dévaluation du franc CFA qui rend la production nationale de viande plus compétitive par rapport aux importations.

Le Projet de Loi soumis à l'examen de la Commission se propose de combler ce vide juridique.

Le texte qui nous est soumis appelle de notre part les observations et suggestions suivantes :

I - SUR LA FORME

Pour rendre le texte plus cohérent, la Commission a procédé à un réaménagement des titres, chapitres et sections. Ainsi, le nouveau plan du texte est le suivant :

TITRE I - DEFINITION DU MEDICAMENT VETERINAIRE

A l'exception des deux dernières lignes de l'article 1, ce titre ainsi que les articles qui le composent n'ont pas été modifiés.

TITRE II - PREPARATION ET FABRICATION INDUSTRIELLE

La Commission estime que le médicament, avant son autorisation de mise sur le marché, doit être d'abord fabriqué ou importé. C'est pourquoi, ce titre remplace l'ancien titre II.

Les différents articles de ce titre sont reformulés pour certains, modifiés partiellement pour d'autres.

TITRE III - AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE ET IMPORTATION - DISTRIBUTION EN GROS ET AU DETAIL

La Commission a rattaché la distribution en gros et au détail à ce titre parce qu'elle s'adapte mieux à cette partie.

En effet, la distribution du médicament ne peut intervenir qu'après l'autorisation de mise sur le marché et l'importation.

TITRE IV - DISPOSITIONS GENERALES

Ce titre n'a pas été modifié.

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La Commission estime que les articles 36 et 37 correspondant aux articles 35 et 36 anciens ne peuvent pas être inclus dans les dispositions générales, car le contenu correspond bien à des dispositions transitoires.

TITRE VI - INSPECTION - MESURES ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS PENALES

L'ancien titre V qui correspond au titre VI nouveau a été également modifié : les mesures administratives étant considérées comme des peines plus légères viennent avant les mesures pénales.

II - SUR LE FOND

Le souci de réglementer l'importation et la distribution des médicaments vétérinaires ayant été le principal objectif du Gouvernement, les problèmes de fabrication et de préparation de médicaments vétérinaires ont été très succinctement traités.

Par ailleurs, la Commission estime que le Docteur en Pharmacie ou le Docteur Vétérinaire qui souhaite avoir la responsabilité technique dans une industrie pharmaceutique ou dans une unité de fabrication doit avoir une Spécialisation en Pharmacie Industrielle

Dans ces conditions, la Commission a été amenée à reformuler de nombreux articles.

TITRE I - DEFINITIONS DU MEDICAMENT VETERINAIRE

Seul l'article 1er de ce titre est modifié comme suit :

ARTICLE 1ER

On entend par médicament vétérinaire toute substance ou composition possédant des propriétés curatives ou préventives à l'égard des maladies animales, ainsi que tout produit pouvant être administré à l'animal en vue d'établir un diagnostic médical ou de restaurer, de corriger, ou de modifier ses fonctions organiques.

TITRE II - PREPARATION ET FABRICATION INDUSTRIELLE

CHAPITRE I - DES FABRICANTS

ARTICLE 6

L'article 6 nouveau ne tient compte que du 1er alinéa de l'article 17 ancien. Ici, le Docteur Vétérinaire ne peut être considéré comme fabricant de médicaments vétérinaires parce que la fabrication exige des compétences spécifiques qu'on ne peut acquérir qu'en faisant des études spéciales en la matière. Même le Docteur en Pharmacie doit être titulaire d'une Spécialisation en Pharmacie Industrielle pour être habilité à fabriquer les médicaments vétérinaires. L'article 6 nouveau est ainsi libellé :

On entend par fabricant de médicaments vétérinaires, tout Docteur en Pharmacie ou Docteur Vétérinaire, spécialiste en Pharmacie Industrielle ou tout Etablissement se livrant en vue de la vente en gros, à la préparation totale ou partielle de médicaments vétérinaires.

CHAPITRE II - DES ETABLISSEMENTS DE PREPARATION ET DE FABRICATION

ARTICLE 7

Cet article reprend certains termes de l'article 21 ancien. Mais il donne des précisions dans le cas où l'établissement de préparation de médicaments vétérinaires appartient à une Société. La majorité du Capital de cette Société doit être obligatoirement détenue par des Pharmaciens ou Vétérinaires Ivoiriens. Cela pour garantir l'éthique de la profession et veiller à ce que la fabrication du médicament soit faite dans des conditions adéquates et non dans le souci essentiel du profit. L'article 7 nouveau est ainsi libellé :

"Tout Etablissement de préparation de médicaments vétérinaires doit être la propriété d'un Docteur en Pharmacie ou d'un Docteur Vétérinaire, ou d'une Société dont la majorité du Capital est détenue par des Pharmaciens ou des Vétérinaires Ivoiriens dans des conditions fixées par voie réglementaire.

Les Etablissements assurant la fabrication d'aliments médicamenteux ne sont pas tenus à cette obligation. Toutefois, lorsqu'ils n'y souscrivent pas, des contrôles de la fabrication desdits aliments sont assurés obligatoirement par un Docteur en Pharmacie ou par un Docteur Vétérinaire.

Dans tous les cas, les Docteurs en Pharmacie ou les Docteurs Vétérinaires, spécialistes en Pharmacie Industrielle, sont personnellement responsables de l'application des dispositions légales et réglementaires relatives aux médicaments vétérinaires, sans préjudice, de la responsabilité solidaire de la Société".

ARTICLE 8

Cet article reprend les dispositions de l'article 23 ancien, mais précise que le Docteur en Pharmacie ou le Docteur Vétérinaire doit être un spécialiste en Pharmacie Industrielle. L'article 8 nouveau est ainsi libellé :

"Lorsqu'un Etablissement de fabrication comprend une ou plusieurs succursales, la Direction Technique dudit Etablissement et celle de chacune de ses succursales, doivent être assurées par un Docteur en Pharmacie ou un Docteur Vétérinaire remplissant les conditions fixées à l'article 6".

ARTICLE 9

Cet article reprend les dispositions de l'article 24 ancien. Toutefois, il faut préciser que les articles mentionnés ci-dessus sont les articles 7 et 8 au lieu de 21 et 23.

ARTICLE 10

Cet article reprend les dispositions de l'article 25 ancien, mais il faut remplacer les termes "les articles 21 et 23 ci-dessus" par "les articles 7 et 8 ci-dessus".

**TITRE III -
AUTORISATION DE MISE SUR LE
MARCHE ET IMPORTATION
DISTRIBUTION EN GROS ET AU
DETAIL**

CHAPITRE I - AUTORISATION DE MISE SUR
LE MARCHE ET IMPORTATION

SECTION 1 - AUTORISATION DE MISE
SUR LE MARCHE

ARTICLE 11 : Idem à l'article 6 ancien.

ARTICLE 12 : Il s'agit de l'article 7 ancien reformulé
comme suit :

"L'autorisation de mise sur le Marché du
prémélange médicamenteux comporte :

- des conditions techniques que doit
respecter le fabricant d'aliments
médicamenteux,
- des précisions relatives aux modalités
d'emploi de ces aliments".

ARTICLE 13 : Idem à l'article 8 ancien.

ARTICLE 14 : Idem à l'article 9 ancien, mais en
remplaçant l'expression "l'article 6 -
ci-dessus" par l'article 11 ci-dessus".

ARTICLE 15 : Idem à l'article 10 ancien.

ARTICLE 16 : Idem à l'article 11 ancien, mais il faut remplacer l'expression "l'article 9" par "l'article 14".

ARTICLE 17 : Idem à l'article 12 ancien.

SECTION 2 - IMPORTATIONS

ARTICLE 18 : Idem à l'article 13 ancien.

ARTICLE 19 : Idem à l'article 14 ancien.

ARTICLE 20

Cet article reprend les dispositions de l'article 15 ancien, mais en remplaçant "groupement d'Eleveurs agréés" par "organisations professionnelles d'Agriculteurs et d'Eleveurs agréés".

Le nouvel article est ainsi libellé :

"A l'exception des organisations professionnelles d'Agriculteurs et d'Eleveurs agréés, les personnes physiques, définies aux articles 22 et 27 ci-dessous, sont seules habilitées à importer des médicaments vétérinaires".

ARTICLE 21 : Idem à l'article 16 ancien.

CHAPITRE II - DISTRIBUTION EN GROS
ET AU DETAIL

SECTION 1 - DE LA DISTRIBUTION EN GROS

ARTICLE 22

Cet article reprend les dispositions de l'article 17 - alinéa 2 ancien avec quelques modifications. Il est ainsi libellé :

"On entend par distributeur en gros de médicaments vétérinaires, tout Docteur en Pharmacie, tout Docteur Vétérinaire ou toute Société propriétaire d'un Etablissement de vente en gros et se livrant à l'achat et à l'importation en vue de la vente en l'état, de médicaments vétérinaires".

ARTICLE 23

Cet article reprend les dispositions de l'article 21 - alinéa 1 ancien avec quelques modifications. Il est libellé comme suit :

"Tout Etablissement de distribution en gros de médicaments vétérinaires doit être la propriété d'un Docteur en Pharmacie, d'un Docteur Vétérinaire ou d'une Société à la Direction Générale ou à la Direction Technique de laquelle participe un Docteur en Pharmacie ou un Docteur Vétérinaire dans les conditions fixées par voie réglementaire".

ARTICLE 24 : Idem à l'article 18 ancien.

ARTICLE 25

Cet article reprend les dispositions de l'article 19 ancien, mais en y incorporant les organisations professionnelles d'Agriculteurs ou d'Éleveurs parce que celles-ci peuvent aussi faire la distribution de médicaments vétérinaires au profit de leurs membres.

L'article 25 est ainsi libellé :

"La distribution des médicaments vétérinaires par les structures du Secteur Public et Para-Public, et par les organisations professionnelles d'agriculteurs et d'Éleveurs agréés, pour leurs besoins propres, est placée sous la responsabilité d'un Docteur en Pharmacie ou d'un Docteur Vétérinaire".

ARTICLE 26

Cet article reprend les dispositions de l'article 20 ancien en remplaçant l'expression "aux articles 17, 21 et 23 de la présente loi" par "aux articles 6, 7, 8 et 22 de la présente loi".

SECTION 2 : DE LA DISTRIBUTION AU DETAIL

ARTICLE 27

Cet article reprend les dispositions de l'article 26 ancien. Toutefois, aux alinéas 3 et 6 de cet article, il faut remplacer "les groupements d'Éleveurs" par "organisations professionnelles". Cette dernière expression prend en compte tous les G.V.C. ayant des activités concernées par la loi.

ARTICLE 28 : Idem à l'article 27 ancien, mais en remplaçant l'expression "les substances visées à l'article 28 ci-dessous" par "les substances visées à l'article 29 ci-dessous".

ARTICLE 29 : Idem à l'article 28 ancien.

ARTICLE 30 : Idem à l'article 29 ancien.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 31 : Idem à l'article 30 ancien.

ARTICLE 32 : Idem à l'article 31 ancien.

ARTICLE 33 : Idem à l'article 32 ancien.

ARTICLE 34 : Idem à l'article 33 ancien.

ARTICLE 35 : Idem à l'article 34 ancien, mais en remplaçant l'expression "aux articles 21 et 23 ci-dessus" par "aux articles 11, 12 et 13 ci-dessus".

TITRE V - DISPOSITIONS TRANSITOIRES

La Commission estime que les articles 36 et 37 correspondant aux articles 35 et 36 anciens ne peuvent être inclus dans les dispositions générales, car leur contenu correspond bien à des dispositions transitoires.

ARTICLE 36 : Idem à l'article 35 ancien, mais remplaçant l'expression "des articles 6, 7 et 8 ci-dessus" par "des articles 11, 12 et 13 ci-dessus".

ARTICLE 37 : Idem à l'article 36 ancien, mais en remplaçant l'expression "à l'article 24" par "à l'article 9 ci-dessus".

TITRE VI - INSPECTIONS, MESURES ADMINISTRATIVES ET DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE I - INSPECTIONS

ARTICLE 38 : Idem à l'article 37 ancien.

ARTICLE 39 : Idem à l'article 38 ancien.

ARTICLE 40 : Idem à l'article 39 ancien.

ARTICLE 41 : Idem à l'article 40 ancien.

ARTICLE 42 : Idem à l'article 41 ancien.

ARTICLE 43 : Idem à l'article 42 ancien.

CHAPITRE II - MESURES ADMINISTRATIVES

ARTICLE 44 : Idem à l'article 49 ancien.

ARTICLE 45 : Idem à l'article 50 ancien.

ARTICLE 46 : Idem à l'article 51 ancien.

CHAPITRE III - DISPOSITIONS PENALES

ARTICLE 47 : Idem à l'article 43 ancien, mais en remplaçant l'expression "à l'article 28 ci-dessus" par "à l'article 29 ci-dessus".

ARTICLE 48 : Idem à l'article 44 ancien, mais remplaçant à :

- l'alinéa 3 : l'expression "aux articles 13, 14 et 16 ci-dessus " par "aux articles 18, 19 et 21ci-dessus".

- l'alinéa 7 : l'expression "à l'article 26 ci-dessus" par "à l'article 27 ci-dessus".

ARTICLE 49 : Idem à l'article 45 ancien, mais en remplaçant aux alinéas 6 et 7, les expressions "article 34 ci-dessus et article 30 ci-dessus" par "article 35 ci-dessus et article 31 ci-dessus".

ARTICLE 50 : Idem à l'article 46 ancien.

ARTICLE 51 : Idem à l'article 47 ancien.

ARTICLE 52 : Idem à l'article 48 ancien.

ARTICLE 53 : Idem à l'article 52 ancien.

Fait à Abidjan, le

Le CONSEIL ECONOMIQUE et SOCIAL,

- VU la lettre n° 135/SGG.-CF du 29 Septembre 1993 de Monsieur le Président de la République le saisissant pour avis Sur le Projet de Loi portant Réglementation de la Pharmacie Vétérinaire,
- APRES AVOIR ENTENDU le rapport présenté par Monsieur Alexis KOUASSI DETOH au nom de la Commission,
- VU l'absence d'une législation spécifique réglementant le Secteur de la Pharmacie Vétérinaire,
- CONSIDERANT la nécessité de mettre un terme à la confusion et à l'anarchie qui semblent s'installer dans le Secteur de la Pharmacie Vétérinaire,
- COMPTE TENU de la volonté de l'Etat de se désengager progressivement des activités d'encadrement, de production et de commercialisation,
- VU la nécessité d'impliquer davantage les Vétérinaires qui s'installent en clientèle privée dans l'encadrement des éleveurs et la distribution des médicaments vétérinaires,

Se réjouit de l'initiative du Gouvernement de combler le vide juridique en proposant le Projet de Loi portant Réglementation de la Pharmacie Vétérinaire.

2/

Après avoir entendu le Commissaire du Gouvernement, le Conseil Economique et Social souhaite,

Qu'il soit tenu compte des observations et suggestions contenues dans son rapport,

Et sous ces réserves,

EMET UN AVIS FAVORABLE,

A l'adoption du Projet de Loi portant réglementation de la Pharmacie Vétérinaire.